

Gouvernement du Québec

Décret 281-2000, 15 mars 2000

Loi sur les compagnies de cimetièrè
(L.R.Q., c. C-40)

Tarif des honoraires payables

CONCERNANT le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (L.R.Q., c. C-40), le gouvernement peut en tout temps et à différentes reprises établir, changer et régler les honoraires payables pour l'émission des lettres patentes prévues par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (R.R.Q., 1981, c. C-40, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des honoraires prévus au Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le tarif annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

Loi sur les compagnies de cimetièrè
(L.R.Q., c. C-40, a. 12)

1. Les honoraires payables sur demande de lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (L.R.Q., c. C-40) sont de 145 \$.

2. Les honoraires prévus au présent tarif sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.

3. Le présent tarif remplace le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (R.R.Q., 1981, c. C-40, r.1).

4. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33775